



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ICHN

Question écrite n° 46881

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les critères d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) au bénéfice des exploitants agricoles en zone de montagne. La pression foncière agricole étant de plus en plus tangible et les conditions d'exercice souvent difficiles, l'agriculture de montagne connaît de nos jours un net recul. Ainsi, les agriculteurs organisés sous forme sociétaire ont souvent du mal, lors du départ d'un associé, à trouver un remplaçant à ce dernier et, afin de continuer leur activité, ils se retrouvent dans l'obligation d'embaucher un salarié et perdent ainsi une part des aides ICHN. En effet, les règles communautaires et nationales fixant les conditions d'attribution de ces aides précisent que seules les personnes dirigeant une exploitation agricole sont éligibles. Aussi, il souhaite savoir dans quelles mesures il est possible d'adapter ces règles pour apporter une réponse concrète aux difficultés rencontrées par ces professionnels. Il pense notamment à établir une équivalence entre la notion d'unité de travail humain d'un associé et celle d'un salarié.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du prédécesseur du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les critères d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN), en particulier dans le cadre des formes sociétaires. Les ICHN sont attribuées dans la limite de 50 hectares par exploitation aux agriculteurs à titre principal dont le siège social, la résidence principale et 80 % de la surface agricole utilisée sont situés en zone défavorisée. Certains agriculteurs pluriactifs sont également bénéficiaires des ICHN, suivant la part respective de leur revenu agricole et de leur revenu non agricole. Les formes sociétaires sont éligibles dans les mêmes conditions que les exploitations individuelles. Dans le cas particulier des GAEC, la surface plafond de 50 hectares est multipliée par le nombre de parts ICHN, qui dépend directement du nombre d'exploitations regroupées. Dans tous les cas, le nombre de travailleurs salariés n'est pas pris en compte dans le calcul de l'indemnité et il n'est pas prévu pour l'heure de revoir les conditions d'attribution des ICHN qui ont fait preuve de leur efficacité pour maintenir un tissu rural d'exploitations dense notamment en zone de montagne.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46881

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7215

Réponse publiée le : 1er mars 2005, page 2155